



Ville de MIRANDE

ARRÊTE TEMPORAIRE D'OCCUPATION DU DOMAINE PUBLIC

Le Maire de la Commune de MIRANDE, Gers,

VU, la Loi n° 82-213 du 2 Mars 1982, relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions, modifiée et complétée par la Loi n° 82-623 du 22 Juillet 1982,

VU, le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment ses Articles L 2212-1, L 2212-2, L 2213-2 et L 2512-14,

VU, les Articles R.411-8 et R.415-7 du Code de la Route,

VU, les Articles L 21 à L 27-4 du Code Pénal,

VU, le Code Général de la Propriété des Personnes Publiques,

CONSIDERANT, la demande formulée le 27 Mars 2026 par Madame Liza Raunier domiciliée 2 Place de la Mairie - 32170 Sadeillan- en vue d'être autorisée à occuper le domaine public devant le n°19 Place Saint Cricq à Mirande pour l'installation de son Food truck « Le Lucky Truck » **tous les mardis de 17h00 à 22h30 à compter du 31 Mars 2026 jusqu'au 30 Juin 2026 inclus.**

ARRÊTE

Art.1er : Madame Liza Raunier est autorisée à occuper le domaine public devant le n°19 Place Saint Cricq à Mirande pour l'installation de son Food truck « Le Lucky Truck » **tous les mardis de 17h00 à 22h30 à compter du 31 Mars 2026 jusqu'au 30 Juin 2026 inclus.**

Toute occupation du domaine public au-delà de cette période devra faire l'objet d'une demande de renouvellement au moins 2 jours à l'avance.

Art.2 : Monsieur Liza Raunier est chargée de mettre en place la signalisation réglementaire en vue d'assurer la sécurité des biens et des personnes.

Art.3 : A cet effet, deux places de stationnement sont réservées à Madame Liza Raunier devant le n°19 Place Saint-Cricq durant la période précitée.

Art.4 : A l'issue de la prestation, Madame Raunier Liza devra s'acquitter du paiement qui lui sera réclamé, au titre de cette occupation du domaine public soit 0,50 € par jour et par mètre carré occupé.

Art.5 : Les infractions aux dispositions du présent arrêté qui sera affiché et publié dans les conditions réglementaires, seront constatées par procès-verbal qui sera transmis aux tribunaux compétents.

Art.6 : Monsieur le Maire de MIRANDE, Monsieur le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de MIRANDE, les Agents de Police Municipale et les services de voirie, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

MIRANDE, le 27 Mars 2026.

Le Maire,

NOTIFIE LE 30/03/26



Bernard DOREY

Le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de PAU – Villa Noullobos – Cours Lyautey – 64010 PAU CEDEX dans un délai de deux mois à compter de sa publication par, envoi sur papier au tribunal, dépôt sur place au tribunal ou sur le site www.telerecours.fr de la requête.



Réseau international des villes du Bien Vivre

